

**DÉCISION N°2021-029 DU 21 JANVIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES SUPPORTS DE PARIS AUTORISÉS**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 322-17 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 12 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n°2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 40 et 41 ;

Vu la demande de la société Winamax reçue le 29 octobre 2020 ;

Vu la demande de la Fédération Française de Tennis reçue le 26 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Fédération Française de Basketball le 22 décembre 2020 ;

Après avoir entendu la commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 21 janvier 2021,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les compétitions « *Doubles Dames et Doubles Messieurs du tournoi de Roland Garros en tennis* » ne peuvent servir de supports de paris qu'à partir des quarts de finale sur la liste des supports de paris autorisés.

**Article 2** : L'inscription sur la liste des supports de paris autorisés des compétitions « *Tournois Olympiques hommes et femmes en basketball 3x3* » est refusée.

**Article 3** : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de l'Autorité.

Fait à Paris, le 21 janvier 2021.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**



**I. FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 22 janvier 2021*